

## Arrêt

**n° 75 668 du 23 février 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 12 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier du 12 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qu'elle a retirée le 11 juillet 2011.

Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »*

*Notons que l'intéressé produit en annexe de la demande d'autorisation de séjour, une attestation tenant lieu de passeport délivrée à Buxelles (sic) le 02/12/2009. Toutefois, on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles a pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Cette attestation n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*L'intéressé déclare « qu'il ressort des informations sur la République Démocratique du Congo que les autorités nationales, sont en rupture de passeport », pour étayer ses dires, le demandeur joint un « compte rendu analytique de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique ». Cependant, selon les informations disponibles, il appert que les autorités diplomatiques congolaises sont actuellement (sic) en mesure de délivrer des passeports. Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'actualiser sa demande (CE-n°98462, 22/08/2001).*

*Soulignons de plus que l'intéressé (sic) ne démontre pas valablement que l'Amabassade (sic) de la République Démocratique du Congo était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent. Du reste, l'intéressé lui-même aurait pu présenter un autre document à savoir (une copie de) sa carte d'identité nationale. Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.*

*En outre, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité nationale ou un passeport international et à le joindre à la demande en question.*

*L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

#### **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°). »*

#### **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes de bonne administration ( de sécurité juridique, proportionnalité, arbitraire), de la violation de la foi due aux actes, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et mentionne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 précise que cette disposition établit comme règle générale que l'étranger doit disposer d'un document d'identité, et que sont uniquement acceptés comme tels un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale.

Elle déclare avoir produit un document tenant lieu de passeport délivré par les autorités diplomatiques de son pays en Belgique, lesquelles autorités sont également compétentes pour délivrer un passeport, et estime que ce document est par définition un titre de voyage équivalent au passeport. Elle renvoie à plusieurs décisions prises par la partie défenderesse, qu'elle joint à sa requête, dans lesquelles celle-ci a requis que les intéressés produisent un passeport ou un document tenant lieu de passeport et dans une desquelles il a été décidé qu' « (...) au cas où l'intéressé ne serait pas en mesure de prouver son identité par le biais d'un passeport national valable ou d'un document tenant lieu de passeport valable, le nom affiché sur la carte électronique dit être précédé par le code de lettres suivant (Décl. : ) ». Elle estime dès lors que la différence de traitement dont le requérant fait l'objet par rapport aux étrangers ayant introduit une demande d'autorisation de séjour similaire à la sienne, ne se justifie pas en l'espèce et viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle ajoute qu' « en outre la partie adverse reste en défaut de motiver, en l'espèce, pour quels motifs une attestation tenant lieu de passeport délivré par les autorités consulaires du pays d'origine de l'intéressé n'est pas un titre de voyage équivalent au passeport ».

Quant au motif de la décision attaquée selon lequel « on ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles a pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo) » et que « si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande », la partie requérante affirme que « nonobstant le fait qu'il n'appartient pas à la partie requérante de se prononcer sur les procédures administratives des autorités congolaises, la partie adverse a tout à fait les moyens de s'assurer auprès des autorités diplomatiques congolaises de la manière dont le requérant a été reconnu par son pays d'origine ». Elle considère par conséquent que cette seule interrogation de la partie défenderesse n'est pas suffisante à légitimer la décision attaquée.

La partie requérante s'interroge également sur la pertinence du motif susmentionné de la décision attaquée « dès lors que la partie exige de l'intéressé qu'il se procure un passeport auprès des mêmes autorités, lequel passeport reprendre (sic) les mêmes

données l'attestation (sic) produite par l'intéressé et dont la partie adverse remet en question les procédures de délivrance », estimant qu' « il est contradictoire de contester d'une part les méthodes utilisées par cette représentation diplomatique d'un pays souverain concernant la production des attestations tenant lieu de passeport et d'autre d'exiger les passeports qu'elle délivre ».

Elle ajoute qu'ayant produit un document équivalent au passeport, elle n'avait aucune raison d'actualiser son dossier, rappelle que les démarches en vue d'obtenir ce passeport durent plusieurs mois, et déclare que son passeport vient de lui être délivré le 22 octobre 2011. Elle joint une copie de celui-ci à la requête.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante allègue qu'il ressort de l'exposé des motifs de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 que « la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine ». Elle estime qu'en l'espèce, l'identité du requérant est certaine puisque le document d'identité produit comporte toutes les mentions nécessaires afin de prouver son identité, en ce compris sa photo.

Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, dans laquelle il a été jugé que les attestations de perte de pièces d'identité émanant des ressortissants congolais comportaient toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, étaient revêtues des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel, et qu'elles ne pouvaient dès lors, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, être rejetées sans que la partie défenderesse n'explique les raisons pour lesquelles elle estimait que l'identité de l'intéressé(e) demeurait incertaine.

2.2.1. Sur le moyen unique, en ses première et deuxième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le

document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « attestation tenant lieu de passeport » émise par l'Ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles.

Le Conseil remarque que ladite attestation est un document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document, signature et cachet de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », et étant donné l'obligation de motivation pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques particulières de l'attestation tenant lieu de passeport produite telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus, la partie défenderesse ne pouvait l'écartier en se bornant à indiquer qu'elle « *ne peut que se demander sur quelle base l'Ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles a pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision [...]* » et que « *si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document à la présente [demande d'autorisation de séjour]* », mais qu'il lui incombaît, au contraire, d'indiquer dans les motifs de la décision querellée les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de l'examen de l'attestation tenant lieu de passeport, que l'absence de communication des informations sur la base desquelles cette attestation avait été établie était de nature à faire en sorte que celle-ci, nonobstant le fait qu'elle comporte l'ensemble des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et qu'elle est revêtue des mentions dont sont généralement assortis les documents officiels, ne pouvait être considérée comme constituant une preuve d'identité du requérant telle qu'exigée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Le Conseil observe en l'occurrence qu'aucun des motifs repris dans la décision querellée, ni aucune des pièces versées au dossier administratif ne permet au requérant de comprendre et, le cas échéant, de pouvoir contester, ce qui, à l'estime de la partie défenderesse, justifie un tel postulat, ni au Conseil de céans d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que les affirmations de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquelles « l'attestation tenant-lieu de passeport ne peut ici se substituer au passeport dans la présente procédure, en raison du fait ladite (sic) attestation ne revêt pas le caractère international du passeport [...] » et qu' « une telle attestation a pour finalité de faire en sorte que l'intéressé puisse rentrer dans son pays et

ne constitue pas un passeport internationalement reconnu » ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée et n'a dès lors pas satisfait à l'obligation de motivation incomptant.

2.3. Les première et deuxième branches du moyen unique, en ce qu'elles invoquent la violation de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse, sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2011, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS